

D063616/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 novembre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 novembre 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38/CE

E 14435



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 novembre 2019
(OR. en)

13841/19

AGRILEG 190

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	5 novembre 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D063616/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38/CE

Les délégations trouveront ci-joint le document D063616/02.

p.j.: D063616/02



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/11845/2015
(POOL/E5/2015/11845/11845-EN.docx)
D063616/02
[...](2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission¹, et notamment son article 10, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 767/2009 régit la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux. Conformément à l'article 9 de ce règlement, les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ne peuvent être commercialisés que si leur destination est incluse sur une liste des destinations établie conformément à l'article 10 dudit règlement.
- (2) La directive 2008/38/CE de la Commission² a établi une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.
- (3) L'annexe I, partie A, de la directive 2008/38/CE a établi les dispositions générales applicables aux aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers. Eu égard aux évolutions scientifiques et technologiques et aux exigences en matière d'étiquetage établies par le règlement (CE) n° 767/2009, ces dispositions générales doivent être réexaminées.
- (4) Les articles 11 à 17 du règlement (CE) n° 767/2009 ont établi de nouveaux principes et règles applicables à la mise sur le marché des aliments pour animaux, y compris leur étiquetage. Par conséquent, plusieurs inscriptions sur la liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers figurant à l'annexe I, partie B, de la directive 2008/38/CE sont devenues désuètes en raison, entre autres, des descriptions insuffisantes ou trop générales données dans la colonne «Caractéristiques nutritionnelles essentielles». Pour ces inscriptions, les autorités chargées du contrôle ont eu beaucoup de mal à vérifier l'observation des dispositions du règlement (CE) n° 767/2009, notamment en ce qui concerne le fait de savoir si la composition spécifique de l'aliment pour animaux répond à l'objectif nutritionnel particulier auquel il est destiné.

¹ JO L 229 du 1.9.2009, p. 1.

² Directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (JO L 62 du 6.3.2008, p. 9).

- (5) En vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 767/2009, la Commission a reçu un certain nombre de demandes portant sur la modification des conditions associées à plusieurs destinations d'aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, qui étaient dépassées. Les inscriptions désuètes qui n'ont fait l'objet d'aucune demande ou dont la demande a été retirée devraient être supprimées.
- (6) En ce qui concerne les autres destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers énumérées à l'annexe I, partie B, de la directive 2008/38/CE, il est nécessaire d'apporter des modifications aux dispositions concernant les caractéristiques nutritionnelles essentielles et les déclarations d'étiquetage pour les adapter aux évolutions scientifiques et technologiques et rendre ces dispositions plus facilement applicables et plus claires.
- (7) En vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 767/2009, la Commission a également reçu des demandes portant sur l'ajout des objectifs nutritionnels particuliers «soutien du métabolisme énergétique et de la fonction musculaire en cas de rhabdomyolyse» et «soutien dans les situations de stress», ce qui entraînera une diminution du comportement associé à la liste des destinations d'aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.
- (8) La Commission a mis toutes les demandes, y compris les dossiers, à la disposition des États membres.
- (9) Après évaluation des dossiers inclus dans ces demandes, le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (ci-après le «comité») a reconnu que la composition spécifique des aliments pour animaux concernés répond aux objectifs nutritionnels particuliers auxquels ils sont destinés et que ces aliments n'ont pas d'effets négatifs sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement ou le bien-être des animaux.
- (10) Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de mettre à jour la liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.
- (11) Aucun motif de sécurité n'imposant la mise en application immédiate des nouvelles dispositions générales ni la mise à jour immédiate de la liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, il convient de prévoir des mesures transitoires pour éviter toute perturbation inutile des pratiques commerciales et de ne pas imposer de contraintes administratives indues aux opérateurs.
- (12) Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, d'abroger la directive 2008/38/CE et de la remplacer par un règlement qui ne contient pas d'éléments qui devraient être transposés en droit national par les États membres. Les dernières modifications apportées à cette directive avaient déjà été introduites les unes après les autres par la voie de règlements, car les dispositions concernées ne devaient pas être transposées en droit national. En outre, les exigences générales applicables à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers sont établies par le règlement (CE) n° 767/2009.
- (13) Il convient de prévoir un délai suffisant avant la mise en application du présent règlement pour permettre aux États membres de procéder aux ajustements nécessaires.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un aliment pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers au sens du règlement (CE) n° 767/2009 ne peut être commercialisé que:

- si les dispositions générales applicables aux aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers établies à l'annexe, partie A, du présent règlement sont observées et,
- si sa destination est inscrite à l'annexe, partie B, du présent règlement et si les dispositions figurant dans son inscription sont observées.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, l'aliment pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers qui satisfait aux dispositions de la directive 2008/38/CE peut continuer à être mis sur le marché, à condition qu'une demande portant sur une destination y mentionnée ait été présentée à la Commission en vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 767/2009 avant le [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement – date à insérer par le service responsable de la publication], et jusqu'à ce que la Commission se prononce sur la demande.

Article 3

L'aliment pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers qui a été étiqueté avant le [24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement – date à insérer par le service responsable de la publication] conformément aux règles applicables avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement – date à insérer par le service responsable de la publication] peut continuer à être mis sur le marché et utilisé jusqu'à épuisement des stocks existants.

Article 4

La directive 2008/38/CE est abrogée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [9 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement – date à insérer par le service responsable de la publication].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président

...